



COSEDDH

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
SOUSSION CONJOINTE À L'EXAMEN PÉRIODIQUE
UNIVERSEL DES NATIONS UNIES
31^{ÈME} SÉANCE DU GROUPE DE TRAVAIL EPU

Envoyé le 29 mars 2018

Soumission conjointe de CIVICUS World Alliance for Citizen Participation, ONG dotée du Statut consultatif générale auprès de l'ECOSOC

Et

Coalition Sénégalaise des Défenseurs des Droits Humains

**CIVICUS: World Alliance for
Citizen Participation**

Ms Ine Van Severen,
Email: ine.vanseveren@civicus.org

Mrs Susan Wilding, Email:
susan.wilding@civicus.org

Tel: +41 22 733 3435
Web: www.civicus.org

**COSEDDH (Coalition sénégalaise
des Défenseurs des Droits de
l'Homme)**

M. Seydi GASSAMA
Email: seydi.gassama@amnesty.sn

M. Oumar DIALLO
Email:
coseddh.senegal@gmail.com

1. Introduction

- 1.1** CIVICUS est une alliance mondiale d'organisations (OSC) et d'activistes de la société civile dédiée au renforcement des actions citoyennes et de la société civile dans le monde. Fondée en 1993, CIVICUS a des membres dans plus de 170 pays à travers le monde.
- 1.2** COSEDDH (Coalition Sénégalaise des Défenseurs des Droits Humains) est une plateforme de promotion du travail et de protection des défenseurs et lanceurs d'alerte. La COSEDDH a été créée en 2001 à Dakar (Sénégal) en application de la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 53/144 du 09 décembre 1998 sur les défenseurs des droits humains. Elle regroupe une vingtaine d'organisations¹ œuvrant dans le domaine des droits humains et de la paix.
- 1.3** Dans ce document, CIVICUS et COSEDDH examinent le respect du gouvernement de la République du Sénégal envers les obligations internationales des droits humains pour créer et maintenir un environnement stable et sécurisé pour la société civile. Nous analysons particulièrement l'accomplissement de la part du Sénégal des droits à la liberté d'association, de réunion pacifique, et d'expression et les restrictions injustifiées aux défenseurs des droits humains (DDHs) depuis le dernier control UPR en octobre 2013. À cet égard, nous évaluons l'application de la part du Sénégal des recommandations reçues pendant le deuxième cycle UPR relatant ces problèmes et nous fournissons un nombre spécifique de recommandations complémentaires axées sur l'action.
- 1.4** Lors du 2^e cycle UPR, le gouvernement du Sénégal a reçu 10 recommandations relatives à l'espace pour la société civile. Il a accepté 9 recommandations et a rejeté une. Cependant, une évaluation d'une série de sources juridiques et de documents sur les droits humains abordés dans les sections suivantes de cette soumission démontre que le gouvernement du Sénégal n'a pas pris aucune mesure concrète pour mettre en œuvre ces recommandations. Après le dernier examen de l'EPU, des lacunes particulières ont été constatées dans la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique.
- 1.5** CIVICUS et COSEDDH sont de plus en plus alarmées par les violations relatives à la liberté d'expression et de la presse, en particulier la criminalisation des délits de presse dans le nouveau Code de la presse, la diffamation pénale, entre d'autres dispositions restrictives.

¹ Amnesty International /Sénégal, RADDHO, ONDH, AGED, ANAFA, RADI, GRA REDDHEP, LSDH, SIDH Sénégal, le CAEDHU, l'OFADDEC,3D, le RECIDDHUP/CONGAD, l'ANAFA, AFDEAA

1.6 Du fait de ces enjeux, l'espace réservé à la société civile au Sénégal est actuellement classé comme « réduit » par le moniteur de CIVICUS, indiquant des limites aux libertés fondamentales de la société civile.²

- La Section 2 examine l'implantation et la conformité des recommandations d'EPU au Sénégal des normes internationales des droits humains en relation à la protection des défenseurs des droits humains, des activistes de la société civile et des journalistes.
- La Section 3 examine l'implantation et la conformité des recommandations d'EPU au Sénégal des normes internationales des droits humains en relation à la liberté d'expression, de l'indépendance des médias et de l'accès à l'information.
- La Section 4 examine l'implantation et la conformité des recommandations d'EPU au Sénégal des normes internationales des droits humains en relation à la liberté de réunion.
- La Section 5 donne plusieurs recommandations pour répondre aux soucis listés.
- Veuillez trouver à la fin de cette soumission une annexe qui examine la mise en œuvre des recommandations de l'EPU du 2e cycle relatives à l'espace pour la société civile.

2. Harcèlement, intimidation et attaques contre les défenseurs des droits HUMAINS, les activistes de la société civile et les journalistes.

1.1 À la suite du dernier EPU, le gouvernement du Sénégal a reçu une recommandation sur la protection des activistes de la société civile, DDH et des activistes. Le gouvernement s'est engagé à "prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits des défenseurs des droits humains". Cependant, le gouvernement n'a pas pris aucune action afin de mettre en œuvre cette recommandation.

1.2 L'article 12 de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains stipule que les États doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits humains. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit en outre les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique. En dépit de ces dispositions, les autorités ont sanctionné les activistes étrangers en les expulsant pour des raisons « d'ordre public ». Plusieurs cas de diffamation publique et d'intimidation de défenseurs des droits humains de la part d'acteurs étatiques et non étatiques ont été rapportés.³

²CIVICUS Monitor: [Senegal](#). Consulté le 9 mars 2018.

³ Senepus.com (4 octobre 2017). « *« La situation des Défenseurs des droits humains n'est pas ce qu'elle devrait être »* ». Consulté le 27 mars 2018 via : <http://www.senepus.com/societe/la-situation-des-defenseurs-des-droits-de-lhomme-nest-pas-ce>

1.3 Le 6 novembre 2017, Kémi Séba, activiste franco-béninois - qui réside au Sénégal - et dirigeant de l'OSC *Urgences Panafricanistes*, a été expulsé du Sénégal vers la France car il représentait un « grave danger pour l'ordre public », par un arrêté du Ministre de l'intérieur du 5 novembre 2017.⁴ Kémi Séba a été arrêté le 25 août 2017 à Dakar, à la suite d'une plainte de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), pour avoir brûlé un billet de 5000 francs CFA lors d'une manifestation le 19 août.⁵ La manifestation était organisée pour dénoncer ce que les organisateurs décrivent comme la « Françafrique », les relations entre la France et ses anciennes colonies d'Afrique et afin de demander le retrait du CFA utilisé dans 14 pays dans l'ouest et le centre de l'Afrique. Bien que Kémi Séba ait été acquitté par un tribunal de Dakar⁶, le Procureur a fait appel à la décision du juge⁷.

1.4 Plusieurs cas de diffamation publique et d'intimidation des défenseurs des droits humains et des organisations de défense des droits humains par des acteurs étatiques et non étatiques ont été rapportés⁸. Récemment, en février 2018, en réponse au rapport annuel d'*Amnesty International* Sénégal, le Premier ministre Mahammad Boune Abdallah Dionne a publiquement dénigré la société civile lors d'une visite à Gossas, et a accusé Amnesty International Sénégal de défendre « les droits des homosexuels et des lesbiennes ». Il a ajouté : « Nous avons une société civile encagoulée. Des gens tapis dans l'ombre qui essaient, par tous les moyens, de défendre des choses inouïes dans ce pays. ..(..). Aucune ONG ne peut nous imposer l'homosexualité. Nous ne l'accepterons pas. (...). Il y a des politiciens qui se cachent derrière des ONG »⁹. Le Sénégal n'a pas accepté les recommandations concernant la décriminalisation de l'homosexualité, recommandations qui ont été rejetées en 2009 et 2013 lors de l'examen de l'EPU du Sénégal. L'Article 319.3 du Code pénal punit les actes contre nature (relations sexuelles entre personnes du même sexe) d'une

⁴ Le Matinal (6 septembre 2017). *Sénégal : Kémi Seba de nouveau arrêté pour être expulsé vers la France*. Consulté le 27 mars 2018 via <http://quotidien-lematinal.info/senegal-kemi-seba-de-nouveau-arrete-pour-etre-expulse-vers-la-france/>

⁵ Senenews.com (25 août 2017). *Kémi Séba arrêté à son domicile de Dakar suite à la plainte de la BCEAO*. Consulté le 27 mars 2018 via : https://www.senenews.com/actualites/kemi-seba-arrete-a-son-domicile-de-dakar_203048.html

⁶ Dakaractu.com (29 août 2017). *Dernière minute: Kémi Séba relaxé purement et simplement*. Consulté le 27 mars 2018 via : https://www.dakaractu.com/Derniere-minute-Kemi-Seba-relaxe-purement-et-simplement_a137753.html ; Africanews (30 août 2017). *Sénégal: le polémiste Kémi Séba acquitté après avoir brûlé un billet en CFA*. Consulté le 27 mars 2018 via : <http://fr.africanews.com/2017/08/30/senegal-le-polemiste-kemi-seba-acquitte-apres-avoir-brule-un-billet-en-cfa/>

⁷ Kéwoulo (5 septembre 2017). *Relaxe de Kémi Séba : Le Procureur de la République fait appel de cette décision*. Consulté le 27 mars 2018 via : <https://kewoulo.info/relaxe-de-kemi-seba-procureur-de-republique-appel-de-cette-decision/>

⁸ Senenews.com (4 octobre 2017). « « La situation des Défenseurs des droits humains n'est pas ce qu'elle devrait être » ». Consulté le 27 mars 2018 via : <http://www.senenews.com/societe/la-situation-des-defenseurs-des-droits-de-lhomme-nest-pas-cehttp://www.senenews.com/societe/la-situation-des-defenseurs-des-droits-de-lhomme-nest-pas-ce>

⁹ Senenews.com (26 février 2018). « *Amnesty défend le droit des lesbiennes et homos* ». Consulté le 27 mars 2018 via : http://www.senenews.com/news/Politique/laquo-amnesty-defend-le-droit-des-lesbie_n_239275.html

peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs CFA (environ US\$188 à US\$2,830).

- 1.5 Le 3 janvier 2018, des policiers ont agressé Selle Mbaye, cameraman du site d'information Dakaractu.com, alors qu'il filmait le procès du leader de l'opposition et ancien maire de Dakar, Khalifa Sall. Mbaye a été brièvement détenu avant d'être libéré¹⁰.
- 1.6 La Coordination des Associations de Presse (CAP) a constaté plusieurs incidents de violence à l'encontre des journalistes à l'approche des élections législatives qui se sont déroulées le 30 juillet 2017. Par exemple, le 15 juillet 2017, la vitre arrière d'un bus de journalistes a été brisée par des jets de pierres. Les journalistes couvraient la tournée de la coalition dirigeante du président, Bennoo Bokk Yakaar, au district de Dakar Grand Yoff, où des affrontements ont éclaté entre les partisans de la coalition au pouvoir et l'opposition. Le 18 juillet 2017, l'équipement d'un journaliste a été endommagé à Rufisque, où la campagne électorale a également tourné à la violence.¹¹

3. Liberté d'expression, indépendance des médias et accès à l'information

- 3.1 Dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU, le gouvernement a reçu cinq (5) recommandations relatives à la liberté d'expression et à l'accès à l'information. Par exemple, le gouvernement s'est engagé à «protéger la liberté de réunion et d'expression». Des cinq recommandations reçues, quatre ont été acceptées et une a été notée. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, le gouvernement n'a pas pris de mesures efficaces pour mettre en œuvre ces recommandations.
- 3.2 L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'expression et d'opinion. Les articles 8 et 10 de la Constitution de la République du Sénégal garantissent également le droit à la liberté d'expression, mais il existe des restrictions à ce droit pour des raisons d'ordre public et d'honneur, en déclarant que «chacun a le droit de s'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, la plume, l'image, [et] la marche pacifique, à condition que l'exercice de ces droits ne porte pas atteinte à l'honneur». Cependant, dans la

¹⁰ Media Foundation for West Africa (8 janvier 2018). *Police Assault Journalist Covering Court Proceedings*. Consulté le 27 mars 2018 via: <http://www.mfwa.org/country-highlights/police-assault-journalist-covering-court-proceedings/>

¹¹ Association des Editeurs et Professionnels de la Presse en Ligne (19 juillet 2017). *Violence dans la campagne : La CAP rappelle aux politiques l'obligation de veiller à la sécurité des professionnels des médias*. Press statement. Consulté le 27 mars 2018 via: https://www.appel.sn/Violence-dans-la-campagne-La-CAP-rappelle-aux-politiques-l-obligation-de-veiller-a-la-securite-des-professionnels-des_a118.html

politique et la pratique, la liberté d'expression au Sénégal est limitée par les dispositions du Code de la presse de 2017 et du Code pénal.

- 3.3** Le 20 juin 2017, l'Assemblée nationale a approuvé le Code de la presse¹², qui remplace la loi de 1996 relative aux organes de communication sociale et à la profession de journaliste et de technicien. L'élaboration d'une nouvelle loi globale sur les médias est une étape positive mais des dispositions restrictives demeurent dans la version finale de la loi, cela malgré le long processus de consultation avec les médias et les parties prenantes de la société civile.
- 3.4** Le Code de la presse de 2017 continue de réprimer les délits de presse et augmente même les peines maximales de prison et les amendes pour ces délits, malgré plusieurs déclarations publiques du président Macky Sall concernant la dépénalisation des délits de presse, y compris la déclaration suivante faite en novembre 2014 : « il n'y aura pas de journalistes en prison, du moins pas tant que je serai président de la République »¹³. Les articles 224 et 225 du Code de la presse prévoient de longues peines de prison (de trois à cinq ans) et des amendes élevées (de 5 à 30 millions de francs CFA – environ US\$9,400 à US\$56,800) pour les délits de presse.
- 3.5** Selon l'article 192 du Code de la presse de 2017, les autorités administratives peuvent interdire ou suspendre, sans décision judiciaire préalable, des médias ou des programmes pour des raisons de « menaces à la sécurité nationale », un terme trop général, pouvant être interprété de manières différentes. En outre, l'article 5 du Code de la presse stipule que les journalistes ont libre accès, sans restriction, à toutes les informations mais sous réserve du respect du secret-défense, du secret d'enquête et de la réglementation applicable à l'accès à certains sites ou structures. En outre, la distribution et la vente de journaux et publications étrangers peuvent être interdites par décision conjointe du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la communication, conformément à l'article 78.
- 3.6** La loi n° 22/2016 portant révision du Code pénal¹⁴ contient des dispositions que pourraient restreindre la liberté d'expression, notamment en ligne, qui pourraient être utilisées pour cibler les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), les journalistes, les lanceurs d'alerte et les défenseurs des droits humains. (Voir aussi 3.14)
- 3.7** Le Code pénal prévoit dans son article 254 des peines d'emprisonnement de 6 mois à deux ans et/ou une amende de 100 000 à 1 500 000 francs CFA (188 à 2 830 USD)

¹² Loi 14/ 2017 portant sur le Code de la presse

¹³ Senenews.com (23 novembre 2014). *Un code de la presse qui peine à se mettre en place*. Consulté le 27 mars 2018 via: https://www.senenews.com/actualites/un-code-de-la-presse-qui-peine-a-se-mettre-en-place_96371.html

¹⁴ Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal

pour les offenses au Chef de l'Etat. L'article 255 sanctionne la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction d'informations fausses ou falsifiées, d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs CFA (188 à 2,830 USD) lorsqu'elles portent atteinte au respect des lois du pays, aux valeurs morales de la population ou discréditent les institutions publiques ou leur fonctionnement.

- 3.8** En outre, la diffamation est une infraction pénale selon les articles 259 à 263, avec des peines d'emprisonnement de 4 mois à 2 ans et une amende de 200 000 à 1 500 000 francs CFA (376 USD à 2 830 USD) lorsque la diffamation est dirigée contre les tribunaux, l'armée et les administrations publiques, les membres du gouvernement, de l'Assemblée nationale et les fonctionnaires, entre autres. La diffamation des institutions ou personnes susmentionnées peut entraîner des peines de prison d'un à trois mois et/ou une amende de 20 000 à 100 000 francs CFA (38 USD à 188 USD).
- 3.9** La chanteuse Ami Colle Dieng a été arrêtée le 8 août 2017 pour « offense au chef de l'Etat » et « diffusion de fausses informations », à la suite de la publication d'une vidéo dans laquelle elle critiquait le président, déclarant que « le chef de l'Etat est un bandit, un manipulateur qui emprisonne des innocents et qui est prêt à tout pour rester au pouvoir ». Elle a également appelé « tous les Sénégalais à se mobiliser contre la tyrannie du président Macky Sall »¹⁵. Ami Colle Dieng a été libérée provisoirement le 14 août après une audition devant un juge du tribunal¹⁶.
- 3.10** Le 31 mai 2017, la journaliste Ouleye Mané et trois autres membres d'un groupe Whatsapp ont été arrêtées pour des délits « d'association de malfaiteurs et de diffusion d'images contraires aux bonnes mœurs ». Les accusations portaient sur le fait qu'elle avait partagé une caricature du président Sall sur WhatsApp. Le dessin montre le président Macky Sall, nu, les jambes écartées, dévoilant la partie intime. Trois autres personnes ont également été arrêtées entre le 26 et le 29 mai pour avoir partagé la caricature sur WhatsApp¹⁷. Mané a été libérée provisoirement le 11 août après six semaines de détention¹⁸.

¹⁵ Jeune Afrique (4 août 2017). *Sénégal : la chanteuse Amy Collé Dieng arrêtée pour offense au chef de l'Etat*. Consulté le 27 mars 2018 via : <http://www.jeuneafrique.com/463733/societe/senegal-la-chanteuse-amy-colle-dieng-arretee-pour-offense-au-chef-de-letat/>

¹⁶ AfricTelegraph (16 août 2017). *Sénégal. Après avoir offensé Macky Sall, Amy Collé Dieng a été libérée*. Consulté le 27 mars 2018 via : <https://africtelegraph.com/senegal-apres-offense-macky-sall-amy-colle-dieng-a-ete-liberee/>

¹⁷ Senego.com (31 mai 2017). *Oulèye Mané et trois autres personnes, arrêtées pour outrage au Chef de l'Etat risquent 1 à 3 ans de prison*. Consulté le 27 mars 2018 via : https://senego.com/ouleye-mane-et-trois-autres-personnes-arretees-pour-outrage-au-chef-de-letat-risquent-1-a-3-ans-de-prison_486190.html ; Jeune Afrique (31 mai 2017). *Sénégal : quatre personnes arrêtées pour outrage au président Macky Sall*. Consulté le 27 mars 2018 via : <http://www.jeuneafrique.com/444026/politique/senegal-quatre-personnes-arretees-outrage-president-macky-sall/>

¹⁸ Senenews.com (15 août 2017). *Les précisions du gouvernement sur la libération d'Oulèye Mané, Amy collé Dieng et Penda Ba*. Consulté le 27 mars 2018 via : https://www.senenews.com/actualites/les-precisions-du-gouvernement-sur-la-liberation-douleye-mane-amy-colle-dieng-et-penda-ba_201918.html

- 3.11** Dans un communiqué de presse du 4 août 2017, le Procureur général a mis en garde les utilisateurs de réseaux sociaux contre la publication de commentaires ou d'images injurieuses sur Internet, affirmant que les atteintes à l'honneur des personnes publiques sont considérées comme des crimes et sont passibles de 10 ans de prison en vertu des dispositions du Code pénal relatives à la cybercriminalité¹⁹. (Voir paragraphe 3.14, 3.6)
- 3.12** Le 26 février 2016, des agents de la Division des Investigations Criminelles se sont rendus dans les bureaux de la station de radio privée Radio Walfadjiri pour exiger les enregistrements de l'émission « Dine ak Diamono » diffusée dans la nuit du 25 au 26 février²⁰. Le thème du programme était le prochain référendum sur la modification de la Constitution, qui a eu lieu le 20 mars 2016.
- 3.13** La police a arrêté Alioune Badara Fall, directeur de la publication du quotidien L'Observateur et le journaliste Mamadou Seck du même journal, le 14 juillet 2015. Les deux hommes ont été interrogés pour « divulgation de secrets de défense » dans un article qu'ils ont écrit le 8 mai au sujet du déploiement présumé de 2 100 soldats sénégalais au Yémen en soutien à Arabie saoudite. Tous deux ont été libérés le même jour et ont été placés sous contrôle judiciaire. Le 14 juillet, la police a convoqué le directeur de la publication du journal Le Quotidien, Mouhamed Gueye pour avoir publié le texte intégral du procès-verbal de l'enquête préliminaire de l'affaire Thione Seck. Il a été libéré par la suite²¹.
- 3.14** La loi 22-2016²², adoptée par l'Assemblée nationale le 28 octobre 2016, a modifié le Code pénal pour lutter contre le terrorisme et la cybercriminalité et comprend plusieurs articles qui peuvent porter atteinte à la liberté d'expression. Entre autres dispositions restrictives²³, l'article 431.6 criminalise la production et la diffusion en ligne de documents ou d'images contraires aux bonnes mœurs, avec une peine de

¹⁹ Cela fait référence à Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal. AfricaHotNews.com (6 août 2017). *Sénégal Mise en demeure du Procureur de la République face aux dérives sur les réseaux sociaux*. Consulté le 27 March 2018 via:

<http://news.africahotnews.com/?idnews=812746&t=Mise-en-demeure-du-Procureur-de-la-Republique-face-aux-derives-sur-les-reseaux-sociaux>

²⁰ Senego.com (26 février 2016). *La DIC investit Walfadjiri et exige les bandes sonores de « Diiné Ak Diamono »*. Consulté le 27 mars 2018 via : https://senego.com/la-dic-investit-walfadjiri-et-exige-les-bandes-sonores-de-diine-ak-diamono_302899.html

²¹ Dakaractu.com (17 juillet 2015). *Les journalistes Alioune Badara Fall, Mamadou Seck et Mouhamed Guèye libérés*. Consulté le 27 mars 2018 via : https://www.dakaractu.com/Les-journalistes-Alioune-Badara-Fall-Mamadou-Seck-et-Mouhamed-Gueye-liberes_a93595.html ; Seneweb.com (17 juillet 2015). *Alioune Badara Fall, Mamadou Seck et Mouhamed Guèye inculpés et placés sous contrôle judiciaire*. Consulté le 27 mars 2018 via : http://www.seneweb.com/news/Justice/alioune-badara-fall-mamadou-seck-et-mouh_n_159722.html

²² Loi n°22-2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal

²⁴ Seneweb.com (18 juin 2016). *L'arrestation de la chanteuse Déesse Major pour attentat à la pudeur condamnée sur les réseaux sociaux*. Consulté le 27 March 2018 via : http://www.seneweb.com/news/Faits-Divers/l-arrestation-de-la-chanteuse-dees_n_185407.html

prison de 5 à 10 ans et/ou une amende de 500 000 à 10 000 000 000 francs CFA (940 USD à 18 800 USD). L'article 256 du Code pénal criminalisait déjà la production et la diffusion de documents et d'images « immorales », avec une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 25 000 à 300 000 francs CFA (US\$48 à US\$568).

- 3.15** Après une plainte du comité pour la défense des valeurs morales au Sénégal (CDVM), composé d'associations religieuses et d'organisations visant à assurer les bonnes valeurs morales, la police a arrêté la chanteuse Ramatoulaye Diallo, connue sous le nom d'artiste Déesse Major, le 19 juin 2016 et l'a placée en détention pendant trois jours pour « atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs » à la suite de la sortie d'une vidéo musicale sur Snapchat, largement diffusée sur les médias sociaux, dans laquelle elle porte une tenue révélatrice²⁴. À la suite de la protestation contre l'arrestation de Ramatoulaye Diallo par des acteurs de la société civile et du domaine des arts et de la culture, Ramatoulaye Diallo a été libérée sans inculpation le 21 juin 2016 après que le CDVM ait retiré sa plainte²⁵.
- 3.16** Actuellement, le Sénégal ne dispose pas de loi garantissant l'accès à l'information. La société civile plaide en faveur d'une telle loi.

4. (C) Liberté de réunion pacifique

- 4.1** Au cours du 2e cycle de l'EPU, le gouvernement sénégalais a reçu deux (2) recommandations sur le droit à la liberté de réunion. Le gouvernement s'est engagé à « Protéger le droit à la liberté de réunion et d'expression » et à « Respecter les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, conformément au cadre juridique national et international, et veiller à ce que les forces de sécurité maintiennent l'ordre public sans faire un usage excessif de la force ». Les deux recommandations ont été acceptées par le gouvernement du Sénégal, mais comme indiqué ci-dessous, aucune mesure concrète n'a été prise dans ce sens et les interdictions de manifestation demeurent une pratique courante au sein de l'administration.
- 4.2** L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit la liberté de réunion pacifique. En outre, les articles 8 et 10 de la Constitution de 2001 de la République du Sénégal garantissent également le droit à la liberté de réunion. En outre, la protection de la liberté de réunion est assurée par l'article 9 de la Constitution de 2001, qui stipule que « toute atteinte aux libertés et toute ingérence

²⁴ Seneweb.com (18 juin 2016). *L'arrestation de la chanteuse Déesse Major pour attentat à la pudeur condamnée sur les réseaux sociaux*. Consulté le 27 March 2018 via : http://www.seneweb.com/news/Faits-Divers/l-rsquo-arrestation-de-la-chanteuse-dees_n_185407.html

²⁵ aDakar.com (21 Juin 2016). *L'artiste Ramatoulaye Diallo alias Déesse Major a été libérée et son dossier classé sans suite*. Consulté le 27 mars 2018 via : <http://afrique.le360.ma/senegal/people/2016/06/21/3297-senegal-la-rappeuse-deesse-major-est-libre-3297>

volontaire dans l'exercice d'une liberté sont punies par la loi ». Cependant, dans la politique et la pratique, la « préservation de l'ordre public » est souvent invoquée par les administrations locales pour interdire des rassemblements pacifiques.

- 4.3** Au Sénégal, la liberté de réunion pacifique est réglementée par un régime de « déclaration » ou de « notification ». Il faut déposer une notification préalable au moins 72 heures à l'avance auprès des autorités administratives où la manifestation est censée avoir lieu²⁶. Cependant les autorités possèdent des pouvoirs importants d'interdiction des manifestations par le biais d'une notification et invoquent souvent des raisons de « préservation de l'ordre public » pour interdire des manifestations des OSC et des partis d'opposition. Ceux qui participent à un rassemblement interdit ou non autorisé peuvent être sanctionnés d'une peine de prison d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA (188 USD à 940 USD), qui est allongée de l'ordre de deux à cinq ans de prison et à des amendes plus élevées si l'accusé est organisateur de la manifestation²⁷.
- 4.4** Il existe des restrictions quant au lieu, au temps et à l'organisation de réunions, mises en place par les autorités locales ou nationales. Par exemple, l'arrêté 7580 du 20 juillet 2011 du ministre de l'Intérieur interdit les manifestations dans le centre-ville de Dakar.
- 4.5** Le préfet de Dakar a interdit le projet de manifestation « France dégage » le 1er février 2018 pour des raisons, entre autres, de « risques de troubles à l'ordre public » et de « risque d'infiltration par des individus mal intentionnés ». La manifestation a été organisée par des groupes de jeunes sénégalais en collaboration avec l'ONG Urgences Panafricanistes devant l'ambassade de France contre l'arrivée du président français Emmanuel Macron au Sénégal²⁸.
- 4.6** Le préfet de Dakar a interdit une manifestation, prévue le 27 février 2016, de la Coalition « Jubanti Sénégal », proche du parti de l'opposition, le Parti démocratique sénégalais (PDS), pour cause de « risques de troubles à l'ordre public » et « risque d'infiltration par des individus mal intentionnés ». La Coalition voulait protester

²⁶ Article 96 du Code pénal. Loi n° 2016-29 novembre modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet portant sur le Code pénal

²⁷ Article 97 du Code pénal. Loi n° 2016-29 novembre modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet portant sur le Code pénal

²⁸ Benin Web TV (31 janvier 2018). *Sénégal : Macky Sall interdit la manifestation « France dégage »*. Consulté le 27 mars 2018 via : <https://beninwebtv.com/2018/01/senegal-macky-sall-interdit-manifestation-france-degage/>

contre le projet du président Macky Sall d'organiser un référendum pour modifier la Constitution²⁹.

- 4.7** Plusieurs cas d'usage excessif de la force par les services de sécurité à l'égard de manifestants pacifiques ont été signalés. Une manifestation étudiante le 14 août 2014, à l'Université Cheikh Anta Diop, contre le retard dans le paiement des bourses d'études, a entraîné la mort d'un étudiant - Bassirou Faye - et une centaine de blessés après que des affrontements aient éclaté entre les étudiants et les services de sécurité. Une enquête médico-légale a révélé que Bassirou Faye a été tué par balles³⁰. Une enquête a été ouverte et le 25 juin 2016, le tribunal correctionnel de Dakar a condamné le policier Sidy Mohamed Boughaleb à 20 ans de travaux forcés et à une amende de 50 millions de francs CFA (93 650 USD)³¹.
- 4.8** Le 16 janvier 2014, des militaires ont ouvert le feu sur une manifestation étudiante à Oulampane, dans la région de Ziguinchor (Casamance). Deux blessés ont été signalés parmi les étudiants qui protestaient contre le manque d'enseignants, d'électricité et de connexion Internet³².
- 4.9** Le 9 septembre 2015, le tribunal régional de Kolda a condamné 12 manifestants à 21 jours de prison pour leur « participation à une manifestation non autorisée ». La manifestation, qui s'est déroulée le 27 août 2015 dans la communauté de Diana Malary, visait à dénoncer les problèmes d'électricité. Celle-ci avait été interdite par le sous-préfet. Sur les 14 personnes arrêtées pour « destruction de biens publics, association de malfaiteurs et participation à une manifestation non autorisée », le tribunal n'a retenu que les accusations de « participation à une manifestation non autorisée » de 12 manifestants³³.

²⁹ RFI (28 février 2016). *Sénégal : interdiction d'un rassemblement des partisans du « non » au référendum*. Consulté le 27 mars 2018 via : <http://www.rfi.fr/afrique/20160228-senegal-jubanti-rassemblement-interdit-referendum-constitution>

³⁰ aDakar.com (15 août 2014). *Les affrontements à l'UCAD ont fait un mort (officiel)*. Consulté le 27 March 2018 via : <http://news.adakar.com/h/18104.html> ; Senepus.com (14 août 2015). *Flash-back sur les événements dramatiques du 14 août à l'UCAD*. Consulté le 27 March 2018 via : <http://www.senepus.com/article/flash-back-sur-les-evenements-dramatiques-du-14-aout-l%E2%80%99ucad>

³¹ PressAfrik (25 juin 2016). *Affaire Bassirou Faye: Mohamed Sidy Boughaleb écroué pour 20 ans*. Consulté le 27 mars 2018 via : https://www.pressafrik.com/Affaire-Bassirou-Faye-Mohamed-Sidy-Boughaleb-ecroue-pour-20-ans_a151183.html ; Africanews (26 juin 2016). *Sénégal: un policier condamné à 20 ans de travaux forcés*. Consulté le 27 mars 2018 via : <http://fr.africanews.com/2016/06/26/senegal-un-policier-condamne-a-20-ans-de-travaux-forces/>

³² Seneweb.com (17 janvier 2014). *Des militaires tirent encore sur les élèves à Bignona : Quelle mouche a donc piqué nos forces armées ?* Consulté le 27 mars 2018 via : http://seneweb.com/news/S%C3%A9curit%C3%A9/des-militaires-tirent-encore-sur-des-eleves-a-bignona-quelle-mouche-a-donc-pique-nos-forces-armees_n_115954.html

³³ EnQuête+ (10 septembre 2015). *21 jours de prison pour 12 jeunes*. Consulté le 27 mars 2018 via : <http://www.enqueteplus.com/content/sedhiou-affaire-des-14-jeunes-de-diana-malary-21-jours-de-prison-pour-12-jeunes> ; KoldaNews (10 septembre 2015). *Procès des manifestants de Diana Malary : Douze jeunes*

4.10 Les services de sécurité ont fait usage de gaz lacrymogènes et de matraques contre les participants à une manifestation organisée par la Coalition Gagnante Wattu Senegaal, un mouvement d'opposition dirigé par l'ancien président du Sénégal et leader de l'opposition, Abdoulaye Wade, à Dakar le 25 juillet 2017. Le préfet de Dakar avait interdit la manifestation, car la manifestation passait par le centre-ville de Dakar, où il est interdit de tenir des assemblées pacifiques depuis 2011 (voir paragraphe 4.4). Les manifestants s'étaient mobilisés pour dénoncer le retard pris par le gouvernement dans la délivrance des cartes d'électeur à l'approche des élections législatives de juillet 2017³⁴.

4.11 Des lois anti-terrorisme et anti-cybercriminalité. Les définitions des infractions liées au terrorisme prévues dans la loi portant révision du Code pénal sont vagues et ambiguës. Elles risquent d'ériger en infraction l'exercice licite de la liberté d'expression, d'association et de rassemblement pacifique.³⁵Certains actes tels que les « destructions ou dégradations commises lors de rassemblements », lorsqu'ils sont associés à des notions floues telles que le « trouble du fonctionnement normal des institutions nationales » risquent d'aboutir à des sanctions pénales extrêmement lourdes et dissuader de nombreuses personnes de participer à des rassemblements pacifiques. En effet, les organisateurs et participants à des rassemblements licites ou illicites où des violences ou voies de fait sont commises, même si ceux-ci n'ont pas joué de rôle dans cette violence et même si de tels actes sont sporadiques au sein d'un rassemblement largement pacifique, risquent de tomber sous le coup d'une sanction pénale en vertu des articles 279-1 et 98 du Code pénal.³⁶

5. (D) Recommandations au gouvernement du Sénégal

condamnés à 21 jours d'emprisonnement ferme. Consulté le 27 mars 2018 via : <https://www.koldanews.com/2015/09/10/proces-des-manifestants-de-diana-malarydouze-jeunes-condamnes-a-21-jours-demprisonnement-ferme-a440150.html>

³⁴ Jeune Afrique (25 juillet 2017). *L'actu du 25 juillet : manifestation de l'opposition dispersée à Dakar, attaque jihadiste au Burkina, fuite de pétrole au Nigeria,...* Consulté le 27 mars 2018 via <http://www.jeuneafrique.com/460330/politique/lactu-25-juillet-lopposition-rdc-plus-jamais-divisee-mohammed-vi-rif-attentat-egypte/>

³⁵ L'article 279-1 (de la loi n° 22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal) qui définit les « actes terroristes » reprend principalement des infractions existantes en aggravant les peines applicables, comme les « attentats et complots », les « violences ou voies de fait commises contre les personnes et les destructions ou dégradations commises lors de rassemblements », les « vols et extorsions » et les « infractions liées aux technologies de l'information et de la communication », lorsqu'elles sont commises « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but d'intimider une population, de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque par la terreur »

³⁶ Article 98 de la Code pénal.

CIVICUS et COSEDDH appellent le gouvernement du Sénégal à créer et à maintenir, en droit et en pratique, un environnement propice à la société civile, conformément aux droits définis par le PIDCP, la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains et les résolutions 22/6, 27/5 et 27/31 du Conseil des droits humains.

Les conditions minimales suivantes doivent être garanties : la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique, le droit d'opérer sans ingérence injustifiée de l'État, le droit de communiquer et de coopérer, le droit de rechercher et d'obtenir un financement et le devoir de protection de l'État. Des recommandations spécifiques ont été formulées, comme suit :

5.1 Pour la protection des défenseurs des droits humains

- Garantir un environnement sûr pour les membres de la société civile, les journalistes et les défenseurs des droits humains leur permettant de mener à bien leur travail. Mener des enquêtes impartiales, approfondies et efficaces dans tous les cas d'attaques, de harcèlement et d'intimidation et poursuivre les auteurs de ces actes en justice.
- Veiller à ce que les défenseurs des droits humains puissent mener à bien leurs activités légitimes sans crainte ou entrave, obstruction ou harcèlement juridique et administratif.
- Mettre en place un processus consolidé d'abrogation ou de modification de la législation et des décrets qui restreignent de manière injustifiée le travail légitime des défenseurs des droits humains conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains.
- Condamnation publique par les hauts fonctionnaires des cas de harcèlement et d'intimidation contre les activistes et les organisations de la société civile.
- Application systématique des dispositions légales pour la promotion et la protection des droits humains et mise en place de mécanismes qui protègent les défenseurs des droits humains en adoptant une loi spécifique portant sur la protection des défenseurs des droits humains, conformément à la résolution 27.31 du Conseil des droits humains.

5.2 Pour la liberté d'expression, l'indépendance des médias et l'accès à l'information

- Garantir la liberté d'expression et la liberté des médias en assurant la conformité de la législation nationale avec les normes internationales.
- Réviser le Code de la presse de 2017 afin d'assurer la conformité de la législation sénégalaise avec les meilleures pratiques et normes internationales en matière de liberté d'expression. Abroger les dispositions restrictives, y compris les articles 78 et 192 et dépénaliser les délits de presse.
- Réformer la législation sur la diffamation conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
- Veiller à ce que les journalistes et les écrivains puissent travailler librement et sans crainte de représailles s'ils expriment des opinions critiques ou couvrent des sujets que le gouvernement trouve sensibles.
- Prendre des mesures adéquates pour lever les restrictions à la liberté d'expression et adopter un cadre pour la protection des journalistes contre la persécution, l'intimidation et le harcèlement.
- Élaborer un plan d'action garantissant la conformité des lois sur l'Internet et l'engagement du gouvernement pour la liberté d'expression et d'information, le libre accès aux médias électroniques, la libéralisation des règles de propriété des médias électroniques. Permettre aux blogueurs, journalistes et autres utilisateurs de l'Internet de jouer pleinement et activement leur rôle dans la promotion et la protection des droits humains.
-
- Adopter une loi sur l'accès à l'information afin de promouvoir pleinement l'exercice du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion. Mettre en œuvre des mesures législatives pour assurer l'accès à l'information et mettre en place des mécanismes pour faciliter l'accès du public conformément aux meilleures pratiques
- Organiser des consultations inclusives avec les journalistes et les médias afin de résoudre les différends qui existent au sujet de la nouvelle loi sur les médias.

- Renoncer à l'adoption des lois prévoyant la censure ou le contrôle excessif sur le contenu des médias.
- Renoncer à la censure des médias sociaux et conventionnels et veiller à ce que la liberté d'expression soit sauvegardée sous toutes ses formes, y compris l'art.

5.3 Pour la liberté de réunion pacifique

- Abrogation des restrictions de temps, de lieu et d'organisation de réunions et mettre fin aux interdictions de manifestations fondées sur la « préservation de l'ordre public ».
- Libérer immédiatement et sans condition, en cas d'arrestation, tous les manifestants, journalistes et défenseurs des droits humains détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique. Examiner leurs cas afin de prévenir d'autres formes de harcèlement.
- Enquêter de manière immédiate et impartiale sur les cas de violence excessive commise par les services de sécurité lors des manifestations.
- Examiner et, si nécessaire, mettre à jour les formations existantes en matière de droits humains pour les forces de police et de sécurité avec l'aide des OSC indépendantes afin d'assurer une application plus cohérente des normes internationales en matière de droits humains, y compris les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu.
- Condamnation publique par les hauts fonctionnaires de l'usage excessif et brutal de la force par les services de sécurité dans la dispersion de manifestants. Mener des enquêtes officielles et poursuivre les auteurs de ces actes de violence en justice.
- Adoption d'un recours judiciaire efficace, avec indemnisation, en cas des infractions au droit à la liberté de réunion pacifique par les autorités de l'État.

5.4 Pour l'accès des titulaires des mandats de procédures spéciales de l'ONU

- Le gouvernement devrait adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat de procédures spéciales de l'ONU.

5.6 Pour l'engagement de l'État avec la société civile

- Mettre en œuvre des mécanismes transparents et inclusifs de consultations publiques avec les OSC sur toutes les questions susmentionnées et permettre une participation plus efficace de la société civile à l'élaboration des lois et des politiques.
- Inclure les OSC dans le processus de l'EPU avant de finaliser et de soumettre le rapport national.
- Consulter de manière systématique la société civile sur la mise en œuvre de l'EPU, notamment en organisant régulièrement des consultations avec divers secteurs de la société civile.
- Intégrer les résultats de l'EPU dans les plans d'action du gouvernement pour la promotion et la protection de tous les droits humains, en tenant compte des propositions de la société civile et présenter au Conseil des droits humains un rapport d'évaluation à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations.